

(Instruction n° 18.)

**Surchauffeurs à vapeur.**

**CIRCULAIRE DU 17 NOVEMBRE 1893**

à MM. les Ingénieurs Chefs de service pour la surveillance  
des appareils à vapeur.

Depuis quelque temps, on établit entre les générateurs à vapeur et les machines motrices, des appareils dits « surchauffeurs », qui se composent d'un faisceau tubulaire formant serpentín. Ils sont directement chauffés par un ou deux foyers et parfois par un courant gazeux soustrait au foyer du générateur.

Il y a lieu de considérer ces appareils comme des dépendances des chaudières et par suite de les soumettre au même régime d'établissement et de mise en usage.

Quant à leur construction, l'emploi éventuel de la fonte pourra être autorisé aux conditions suivantes :

1° Le constructeur assumera l'obligation d'employer, dans la construction, des fontes de premier choix, coulées de manière à éviter tout défaut, étant entendu que l'autorisation serait retirée, en cas de fourniture d'appareils défectueux ;

2° Les appareils seront conditionnés de manière à pouvoir résister avant de se rompre, à une pression de six fois au moins celle marquée par le timbre ;

3° Ils seront éprouvés, avant la mise en service, à une pression triple de celle du timbre.

Les mêmes appareils sont parfois employés comme appareils de fabrication. Dans ce cas, ils n'en restent pas moins soumis au régime qui vient d'être défini.

Pour les surchauffeurs établis déjà depuis quelque temps, il pourra être établi, de mon office, certains tempéraments.

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.